

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

GRENOBLE, LE 15 JUIN 2007

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : L. LAGNIEN
TEL : 04.76.60.32.81
FAX : 04 76 60 32 57
e-mail : laurence.lagnien@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N°2007-05074

SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, QUAIX-EN-CHARTREUSE, GRENOBLE

Lieudit « Les Combes »

Renouvellement et extension

STE. VICAT

LE PREFET DE L'ISERE

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V
- VU le Code Minier
- VU la loi n° 2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)
- VU les décret 2006-665 et du 07/06/2006 et 2006-672 du 08/06/2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
- VU la nomenclature des Installations Classées
- VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001
- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977
- VU l'arrêté préfectoral n° 77-8297 du 23/09/77 autorisant la société VICAT à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire des communes de ST MARTIN LE VINOUX et QUAIX EN CHARTREUSE et GRENOBLE pour une superficie de ~~384~~ ha. 395, 5 ha.
- VU la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 04/08/2005

- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0043 du 11/01/2006 portant mise à l'enquête publique du 06/02/2006 au 10/03/2006 la demande susvisée
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire
- VU l'avis du commissaire enquêteur,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 mars 2007,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, sous-commission des carrières en date du 11 mai 2007,
- VU les POS et PLU approuvés des communes de ST MARTIN LE VINOUX, QUAIX EN CHARTREUSE et GRENOBLE
- VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n° 2004-1285 du 11 février 2004

Considérant les capacités techniques et financières de la Sté.VICAT

Considérant que les parcelles autorisées par arrêté préfectoral du 23 septembre 1977 , d'une superficie totale de 711 985 m² sont renoncées,

Considérant qu'aucune exploitation avec défilage ne se fera sous le hameau de LA FRETTE sans étude géotechnique préalable, et que la profondeur d'exploitation comptée à partir de la surface sous cette zone sera au minimum de 160 m,"

Considérant que les aménagements prévus au Pont de Vence seront légers et consisteront en une galerie d'aérage servant également à l'entrée du personnel,

Considérant que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et sont conformes aux dispositions du décret 77-1133 du 21/09/1977 et de l'arrêté ministériel du 22/09/1994,

Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 21 mai 2007 afin de recueillir son avis,

Considérant l'avis et les observations du pétitionnaire en date du

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La SA VICAT siège social Tour Manhattan 6 place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire des communes de ST MARTIN LE VINOUX, QUAIX EN CHARTREUSE, GRENOBLE au lieudit « Les Combes » pour une superficie de 3954871 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

TABLEAU DES ACTIVITES MENTIONNEES DANS LA DEMANDE				
	NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES	CLASSEMENT et rayon d'affichage
ICPE	exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier et de l'article 2 du décret n° 55.586 du 20 mai 1955	395,5 ha 100 000 t/an	2510-1	autorisation
				R : 3000 m
	broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, mélanges de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux et artificiels	50 KW	2515-2	Déclaration
	atelier de réparation et entretien des véhicules et engins à moteur	2 ateliers < 2000 m ² chacun distants +de 2 km	2930-2	non classable
	dépôt de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (définition rubrique 1430)	5000 l au N400 4x400 l au fond distant +de 2 km	1432-2b	non classable
	installation de distribution de liquides inflammables	entre 1 et 20 m ³ /h	1434-1b	déclaration
	Installation de compression	entre 50 et 500 KW	2920-2b	déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

° Commune de Grenoble

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie demandée	Propriétaire	Remarque
AM	Ancienne Route de Lyon	12		21 843	VICAT	renouvellement

Renouvellement : 21 843 m²

° Commune de Quaix-en-Chartreuse

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie demandée	Propriétaire	Remarque
D	Mont Quaix	277		496	VICAT	renouvellement
		278		11 390	VICAT	renouvellement
		281		1 189	VICAT	renouvellement
		282		9 150	VICAT	renouvellement
		283		128	VICAT	renouvellement
		284		3 440	VICAT	renouvellement
		285		12 300	VICAT	renouvellement
		286		7 975	VICAT	extension
		287		22 328	VICAT	extension
		289		1 060	VICAT	renouvellement
		290		9 710	VICAT	renouvellement
		291		2 253	VICAT	renouvellement
		292		3 082	VICAT	extension
D	Mont Quaix	293		3 110	VICAT	renouvellement
		294		35 120	VICAT	extension
		295		13 553	VICAT	extension
		296		15 975	VICAT	extension
		297		7 299	VICAT	extension
		298		3 874	VICAT	renouvellement
		299		20 625	VICAT	renouvellement
	La Scia	328		7 268	VICAT	extension
		329		977	VICAT	renouvellement
		330		4 845	VICAT	renouvellement
		331		27 850	VICAT	renouvellement

	Les Combes	332		12 643	VICAT	renouvellement
		333		42 935	VICAT	extension
		335		32 215	VICAT	extension
		336		116	commune	extension
		339		10 435	VICAT	renouvellement
	Rivoire	153		21 440	VICAT	extension
E		155		7 175	VICAT	extension

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie demandée	Propriétaire	Remarque
E	Rivoire	156		6 395	VICAT	renouvellement
		157		21 009	VICAT	extension
		158		6 795	VICAT	extension
		159		7 205	VICAT	extension
		160		13 074	VICAT	renouvellement
		161		5 214	VICAT	renouvellement
		512		200	VICAT	extension
		513		8 810	VICAT	extension
	La Frette	162		8 355	VICAT	renouvellement
		163		1 685	VICAT	renouvellement
		634	164	281	VICAT	renouvellement
		165		2 400	VICAT	extension
		638	166	7 670	VICAT	renouvellement
		167		2 625	VICAT	renouvellement
		170		28 370	VICAT	extension
		171		6 326	VICAT	extension
		172		294	VICAT	extension
		173		185	VICAT	extension
		175		7 467	VICAT	extension
		176		3 984	VICAT	extension
		177		920	VICAT	extension
		178		170	VICAT	extension
		179		625	VICAT	extension
		756		570	VICAT	extension
		757	180	4 840	VICAT	extension
		759	181	1 530	VICAT	extension
	La Frette	760		77	VICAT	extension
		754	182	2 395	VICAT	renouvellement
		755	183	6 007	VICAT	renouvellement
		538	185	100	VICAT	renouvellement
		539		1 952	VICAT	renouvellement
		186		490	VICAT	renouvellement
		188		1 015	VICAT	extension
		635	189	345	VICAT	renouvellement
		636		690	VICAT	renouvellement
		190		1 440	VICAT	renouvellement
		191		4 880	VICAT	extension
		192		4 090	VICAT	extension
		196		1 495	VICAT	extension
		197		2 330	VICAT	extension

	198		6 480	VICAT	extension
	199		2 865	VICAT	extension
	200		7 145	VICAT	extension
	201		18 014	VICAT	extension
	203		4 144	VICAT	extension

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie demandée	Propriétaire	Remarque
E	La Frette	499	205	6 173	VICAT	renouvellement
		206		3 650	VICAT	extension
		207		6 140	VICAT	extension
		208		1 455	VICAT	extension
		211		217	VICAT	extension
		212		657	VICAT	extension
		213		190	VICAT	extension
		214		235	VICAT	extension
		215		340	VICAT	extension
		216		113	VICAT	extension
		217		68	VICAT	extension
		218		515	VICAT	extension
		219		135	VICAT	extension
		220		275	VICAT	extension
		221		1 050	VICAT	extension
		222		595	VICAT	renouvellement
		223		155	VICAT	extension
		224		1 905	VICAT	renouvellement
		503	225	243	VICAT	renouvellement
		504		3 362	VICAT	renouvellement
		226		2 195	VICAT	renouvellement
		227		410	VICAT	extension
		229		575	VICAT	extension
		230		3 795	VICAT	extension
		231		4 080	VICAT	renouvellement
		232		1 100	VICAT	renouvellement
		234		645	VICAT	extension
		235		615	VICAT	extension
		237		1 120	VICAT	extension
		238		5 163	VICAT	renouvellement
		239		1 390	VICAT	extension
		240		310	VICAT	extension
		241		35	VICAT	extension
		242		2 995	VICAT	extension
		243		2 060	VICAT	extension
		244		2 070	VICAT	extension
		254		6 400	VICAT	renouvellement
		255		5 670	VICAT	renouvellement
		483		168	VICAT	extension
		485		350	VICAT	extension
		523		512	VICAT	extension
		526		5 601	VICAT	extension

		544		15	VICAT	extension
		545		385	VICAT	extension
		556		2	VICAT	extension

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie demandée	Propriétaire	Remarque
E	La Frette	573		1 130	VICAT	extension
		630		850	VICAT	extension
		703		610	commune	extension
		704		4 779	VICAT	extension
		712		1 025	VICAT	extension
		713		987	VICAT	extension
		714		1 183	VICAT	extension
		768		2 249	VICAT	extension
		769		967	VICAT	extension
		770		590	VICAT	extension
		771		89	VICAT	extension
		772		590	VICAT	extension
		773		57	VICAT	extension
	Tarouse	307		5 476	VICAT	renouvellement
		310		670	VICAT	extension
		311		900	VICAT	extension
		348		2 116	VICAT	extension
		368		150	VICAT	extension
		534	308-309	6 315	VICAT	renouvellement
		535		2 000	VICAT	renouvellement
		654		1 304	VICAT	extension
		655		2 350	VICAT	extension
	Le Rachais	369		1 720	VICAT	extension
		370		5 180	VICAT	renouvellement
		371		6 842	VICAT	renouvellement
		372		1 016	VICAT	renouvellement
		373		1 490	VICAT	extension
		374		1 945	VICAT	renouvellement
		375		2 980	VICAT	extension
		376		1 630	VICAT	extension
		377		10 245	VICAT	extension
		378		2 609	VICAT	renouvellement
		379		7 780	VICAT	extension
		380		5 610	VICAT	extension
		381		2 262	VICAT	renouvellement
		382		11 700	VICAT	extension
		383		1 416	VICAT	extension
		384		620	VICAT	extension
		385		3 530	VICAT	extension
		386		1 460	VICAT	extension
		387		16 410	VICAT	extension
		388		7 340	VICAT	extension
		389		3 301	VICAT	extension
		390		28 924	VICAT	renouvellement

		391		1 425	VICAT	extension
--	--	-----	--	-------	-------	-----------

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie demandée	Propriétaire	Remarque
E	Le Rachais	392		5 960	VICAT	renouvellement
		393		7 850	VICAT	renouvellement
		394		9 460	VICAT	extension
		395		6 045	VICAT	extension
		396		4 414	VICAT	renouvellement
		397		460	VICAT	renouvellement
		406		7 815	VICAT	renouvellement
		407		15 310	VICAT	extension
		408		1 795	VICAT	extension
		409		8 097	VICAT	renouvellement
		410		10 240	VICAT	renouvellement
		414		6 268	VICAT	renouvellement
		421		6 281	VICAT	renouvellement
		444		4 356	VICAT	renouvellement
		446		5 200	VICAT	renouvellement
		447		3 300	VICAT	renouvellement
		449		10 290	VICAT	renouvellement
		450		4 777	VICAT	renouvellement
		451		39 350	commune	extension
		452		138 780	commune	extension
		453		4 681	VICAT	extension
		454		11 320	VICAT	extension
		455		3 330	VICAT	extension
		457		2 600	VICAT	extension
		458		2 245	VICAT	extension
		459		1 705	VICAT	extension
		460		5 730	VICAT	extension
		461		7 870	VICAT	renouvellement
		546		213	VICAT	extension
		548	462	4 839	VICAT	renouvellement
		549		8 947	VICAT	renouvellement
		463		1 785	VICAT	renouvellement
		464		647	VICAT	renouvellement
		466		1 595	VICAT	renouvellement
		467		1 810	VICAT	renouvellement
		468		2 060	VICAT	renouvellement
		469		1 800	VICAT	renouvellement
		471		1 710	VICAT	extension
		479		7 460	VICAT	extension
		480		12 740	VICAT	extension
		481		1 694	VICAT	extension
		482		1 065	VICAT	extension
		489		1 290	VICAT	extension
		491		258	VICAT	renouvellement
		492		5 345	VICAT	extension

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie demandée	Propriétaire	Remarque
E	Le Rachais	547		5 622	VICAT	extension
		560		334	VICAT	extension
		561		4 151	VICAT	extension
		574		2 005	VICAT	extension
		576		400	VICAT	extension
		701		1 759	VICAT	extension
		702		500	VICAT	extension
		725		1 977	VICAT	extension
		726		1 809	VICAT	extension
		727		2 053	VICAT	extension
		732		2 541	VICAT	extension
		733		339	VICAT	extension
		734		841	VICAT	extension
		735		2 180	VICAT	extension
		736		126	VICAT	extension
		737		1 517	VICAT	extension
		738		238	VICAT	extension
		739		2 090	VICAT	extension
		740		24	VICAT	extension

Renouvellement : 410 567 m²Extension : 814 591 m²

Commune de Saint-Martin-le-Vinoux

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie demandée	Propriétaire	Remarque
AC	Pré Pallon	20		753	VICAT	renouvellement
	La Combette	21		9 023	VICAT	renouvellement
	La Citadelle	22		28 775	VICAT	extension
		23		1 095	VICAT	extension
	Casson	24		468	VICAT	renouvellement
		25		2 895	VICAT	renouvellement
		26		3 232	VICAT	renouvellement
		27		3 471	VICAT	renouvellement
		28		4 573	VICAT	renouvellement
	Plat du Saut	29		2 568	commune	renouvellement
		30		3 377	commune	renouvellement
	Reynard	31		23 173	VICAT	renouvellement
		32		600	VICAT	renouvellement
	Grand Pré	33		9 507	VICAT	renouvellement
AD	Chourière	10		18 180	VICAT	renouvellement
		11		300	VICAT	renouvellement
		12		1 950	VICAT	renouvellement
	Davaudière	18		305	VICAT	renouvellement
	Les Enteys	19		750	VICAT	renouvellement
		20		2 710	VICAT	renouvellement
		21		4 283	VICAT	renouvellement
		22		3 907	VICAT	renouvellement
		23		16 162	VICAT	renouvellement

	Serlin	24		3 423	VICAT	renouvellement
		25		6 827	VICAT	renouvellement
		26		6 623	VICAT	renouvellement
		27		9 732	VICAT	renouvellement
		28		6 560	VICAT	renouvellement
		29		1 878	VICAT	renouvellement
		30		1 575	VICAT	renouvellement
		81	31	6 335	VICAT	renouvellement
		82		2 810	VICAT	renouvellement
		32		618	VICAT	renouvellement
		33		1 500	VICAT	renouvellement
		34		3 077	VICAT	renouvellement
		35		2 969	VICAT	renouvellement
		37		3 505	VICAT	renouvellement
		38		4 838	VICAT	renouvellement
		41		4 299	VICAT	renouvellement
		88	60	2 845	VICAT	renouvellement
		89		9 982	VICAT	renouvellement
		90		43	VICAT	renouvellement
	Eynard	42		9 575	VICAT	renouvellement

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie demandée	Propriétaire	Remarque
AI	Grand Pré	1		1 820	VICAT	renouvellement
		29		2 652	VICAT	renouvellement
	Bourgières	30		4 105	VICAT	renouvellement
		31		1 767	VICAT	renouvellement
		32		1 932	VICAT	renouvellement
		33		3 511	VICAT	renouvellement
		34		679	VICAT	renouvellement
		35		427	VICAT	renouvellement
		36		3 745	VICAT	renouvellement
		37		506	VICAT	renouvellement
		38		3 420	VICAT	renouvellement
		47		1 525	VICAT	renouvellement
		48		5 275	VICAT	renouvellement
		49		1 748	VICAT	renouvellement
		50		4 048	VICAT	renouvellement
		51		930	VICAT	renouvellement
		52		835	VICAT	renouvellement
		53		571	VICAT	renouvellement
		54		3 673	VICAT	renouvellement
		55		2 022	VICAT	renouvellement
		56		4 978	VICAT	renouvellement
	Cote Jail	57		3 567	VICAT	renouvellement
		58		21 185	VICAT	renouvellement
		59		17 293	VICAT	renouvellement
AK	Les Auges	1		274 200	commune	renouvellement
	Cournache	2		25 910	VICAT	renouvellement
		3		2 109	VICAT	renouvellement

	Grand Champ	4		3 768	VICAT	renouvellement
		5		12 960	VICAT	renouvellement
		6		1 460	commune	renouvellement
		7		1 728	VICAT	renouvellement
		8		17 762	VICAT	renouvellement
	Les Echarennnes	9		359	VICAT	renouvellement
		10		1 074	VICAT	renouvellement
		12		118 530	commune	renouvellement
	Mont Rachais	13		13 320	VICAT	extension
		14		1 060	VICAT	extension
		24		372 180	commune	renouvellement
AL	Serpolet	1		5 990	VICAT	renouvellement
		2		12 590	VICAT	renouvellement
		3		2 090	VICAT	renouvellement
	Sarceleys	4		7 180	VICAT	renouvellement
		5		3 130	VICAT	renouvellement
		6		374	VICAT	renouvellement

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie demandée	Propriétaire	Remarque
AL	Sarceleys	7		5 480	VICAT	renouvellement
		8		17 660	VICAT	renouvellement
	Sapineys	9		1 910	VICAT	renouvellement
		10		1 767	VICAT	renouvellement
		11		1 658	VICAT	renouvellement
		12		8 072	VICAT	renouvellement
		13		19 850	VICAT	renouvellement
	La Grosse Pierre	14		8 510	VICAT	renouvellement
		15		2 089	VICAT	renouvellement
		16		2 089	VICAT	renouvellement
		17		10 837	VICAT	renouvellement
	L'Essard	18		1 332	VICAT	renouvellement
		19		3 493	VICAT	renouvellement
		20		11 460	VICAT	renouvellement
		21		7 490	VICAT	renouvellement
	Taillis et Rivolet	22		2 590	commune	renouvellement
		23		408	commune	renouvellement
		24		6 280	VICAT	renouvellement
		25		1 665	VICAT	renouvellement
		26		4 393	VICAT	renouvellement
		27		617	commune	renouvellement
		28		8 170	VICAT	renouvellement
		29		12 840	commune	renouvellement
	Dessous la Salle	30		2 324	VICAT	renouvellement
		31		467 970	commune	renouvellement
AM	Le Jalla	1		65 770	commune	renouvellement
	Rabot	7		42 240	commune	renouvellement
	Les Pérelles	8		120 951	VICAT	renouvellement
		11		2 512	VICAT	renouvellement
	Les Combes	12		25 885	VICAT	renouvellement
		13		1 125	VICAT	renouvellement

	14		5 805	VICAT	renouvellement
	15		2 260	VICAT	renouvellement
	16		1 850	VICAT	renouvellement
	17		555	VICAT	renouvellement
	18		1 180	VICAT	extension
	19		6 255	VICAT	renouvellement
	20		885	VICAT	renouvellement
	21		3 790	VICAT	renouvellement
	22		4 480	VICAT	renouvellement
	23		4 370	VICAT	renouvellement
	24		472	VICAT	renouvellement
	25		467	VICAT	renouvellement
	26		2 475	VICAT	renouvellement
	27		552	VICAT	renouvellement

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie demandée	Propriétaire	Remarque
AM	Les Combes	28		1 575	VICAT	renouvellement
		29		670	VICAT	renouvellement
		30		14 600	VICAT	renouvellement
		31		2 435	VICAT	renouvellement
		32		3 000	VICAT	renouvellement
		33		58	commune	extension
		34		2 070	commune	extension
		35		1 090	commune	extension
		36		354	VICAT	renouvellement
		37		1 220	commune	extension
		38		2 435	VICAT	renouvellement
		39		18 645	VICAT	renouvellement
		40		44 620	VICAT	renouvellement
		44		3 630	VICAT	renouvellement
	Peillon et Roche du Plan	41		217 260	commune	renouvellement
	Dessous le Jalla	42		2 525	commune	renouvellement
		43		176 840	commune	renouvellement
	Les Pérelles	45		3 070	VICAT	renouvellement
AN	Lachal	65		855	VICAT	renouvellement
		66		271	VICAT	renouvellement
		67		698	VICAT	renouvellement
	Charrière	68		2062	VICAT	renouvellement
		73		3 947	VICAT	renouvellement
AR	Mas Caché	24		3 600	VICAT	renouvellement
		25		1 125	VICAT	renouvellement
		26		2 272	VICAT	renouvellement
		27		419	VICAT	renouvellement
		28		19 115	VICAT	renouvellement
		29		645	VICAT	renouvellement
	Champet	30		3 935	VICAT	renouvellement
		31		3 818	VICAT	renouvellement
		32		4 452	VICAT	renouvellement
		33		340	VICAT	renouvellement

	Sur la Fontaine	34		17 827	VICAT	renouvellement
		35		878	VICAT	renouvellement
		36		7 105	VICAT	renouvellement
		37		5 210	VICAT	renouvellement
		38		322	VICAT	renouvellement
		69		957	VICAT	extension
	Le Banchet	39		5 970	VICAT	renouvellement
		40		173	VICAT	renouvellement
		42		1 128	VICAT	renouvellement
		43		901	VICAT	renouvellement
		44		1 310	VICAT	renouvellement

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie demandée	Propriétaire	Remarque
AR	Le Banchet	45		671	VICAT	renouvellement
		46		885	VICAT	renouvellement
		59		600	VICAT	renouvellement
		60		11 132	VICAT	renouvellement
AT	La Guinguette	154		473	VICAT	renouvellement
		155		2 785	VICAT	renouvellement
		Renouvellement :		2 657 045	m ²	
		Extension :		50 825	m ²	

PARCELLAIRE DE LA RENONCIATION

◦ Commune de Grenoble

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie demandée
AN	Route de Clémencières	2		15 664

Renonciation : 15 664 m²

- Commune de Quaix-en-Chartreuse

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie
D	Les Igaux	4		450
		5		6 938
		424	12	15 405
		425	6	35 816
		14		6 256
		15		4 512
	Les Combes	345		4 375
		346		6 982
E	Rivoire	126		528
		127		675
		152		3 111
	Le Frette	194		1 070
		236		1 450
		253		7 510
		524		6 104
		525		429

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie
E	Chez Guillaud	280		550
		281		303
		282		10 530
		283		7 320
		284		1 612
		286		3 528
	Le Rachais	405		2 980
	Tarouse	494		2 500

Renonciation : 130 934 m²

◦ Commune de Saint-Martin-le-Vinoux

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie
AC	Pré Pallon	17		1 087
		19		760
	Grand Pré	34		1 475
		36		1 350
		37		8 142
		38		2 172
	Chemin de la Frette	35		415
		39		846
AD	Clos Dit	40		675
	Doucet les Entes	47		3 925
	Chourière	95	7	3 610
		96		4 555
		13		7 255
	Serlin	40		171
		43		1 390
		44		2 178
	Sous Serlin	45		6
		46		8 548
		47		3 088
		48		2 303
	Pré de la Galle	49		6 472
	Les Routes	52		2 890
		53		3 860
AI	Grand Pré	132	2	1 490
		133		1 000
		3		874
		4		1 520
		5		1 101
		144	6-7	1 392
		177		1 670
		178		286
AI	Grand Pré	179		255
		119	8	1 520
		121		242

				15
		138	9	300
		140		2 109
		141		108
		173		1 355
		136	10	2 397
		137		1 010
	Levetière	14		193
		15		265
		16		1 070
		17		215

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie
AI	Levetière	18		841
		19		403
		20		795
		21		120
		22		2 610
		23		70
		109		186
		145		1 000
		146		220
		147		1 284
		148		36
		149		1 985
		154		653
		155		318
		156		53
		157	24-25-26-27-39-41	1 516
		164		170
		165		1 297
		166		1 586
		167		99
		168		69
		169		1 614
		170		1 200
		171		2 575
		172		1 844
		174		1 200
		28		130
	Bourgières	40		164
		42		1 426
		43		750
		44		1 455
		45		9 157
		46		2 232
	Lachal et Benetière	60		636
		61		1 548
		62		758
		63		15 855

AN	Roux Finet	64		507
		99		4 233
		100		320
	Lachal	20		858
		33		65
		37		73
		39		191

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie
AN	Lachal	40		118
		41		735
		130	43-44	1 545
		138		1 580
		139		259
		140		2 358
		141		530
		152		2 083
		45		725
		47		1 017
		48		1 068
		49		661
		50		12 995
		51		226
		52		145
		53		635
		54		1 531
		153	55	283
		154		526
		56		265
		57		450
		58		585
		59		405
		60		94
		61		4 907
		62		996
		63		816
		64		4 022
		102		932
	La Charrière	69		7 400
		70		3 800
		71		3 683
		72		2 260
	Les Fontenettes	74		12 915
		75		9
		76		94
		78		325
	Pré du Mas	79		4 091
		80		785
		81		4 547

		82		895
		83		1 868
	Route de Clémencières	90		2 597
	Meyaret	146	91	1 474

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie
AN	Meyaret	147		511
		148	92	3 792
		149		2 826
	Blanchet et Gomma	98		12 683
AR	Mas Caché	1		3 223
		2		1 730
		3		2 196
		78	4	24
		79		509
		80		9
		124	5-6	277
		125		105
		126		9
		127		96
		129		170
		130		164
		131		40
		132		184
		102	8	819
		103		700
		9		666
		10		423
		11		923
		81	12-13-18-19-21- 22-23	986
		82		399
		83		4 034
		84		2 232
		85		536
		88		395
		89		11 603
		90		12 269
		104		262
		105		186
		106		260
		111		1 000
		113		2 129
		114		4 667
		115		1 000
		116		270
		117		601
		118		1 399

		119		730
		20		11 655
	Le Banchet	41		568

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie
AR	Le Banchet	47		868
		48		155
		49		920
		53		255
		54		580
		55		4 419
		56		690
		63		505
		92	64	989
		93		1 617
		94	65	682
		95		1 220
	Buisseratière et Banchet	66		6 400
		67		133
	Route de Clémencières	68		6 367
AS	Buisseratière	1		11 000
		2		722
		3		8 663
		7		1 939
		8		2 864
	Sous le Blanchet	18		3 237
		19		4 350
		20		736
		33		945
		34		667
		35		1 563
		39		300
	Les Terrasses	40		7 440
		41		12 675
		42		1 447
AT	Caseau	1		1 097
	Route de Clémencières	2		1 300
	Caseau	3		1 808
		321	4	673
		322		3 392
	St-Martin	9		1 162
		10		5 339
		28		1 390
		29		4 172
		30		521
		31		3 084
		32		755

		33		1 722
--	--	----	--	-------

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie
AT	St-Martin	34		855
		35		1 235
		37		680
		38		915
	Sous les Pérelles	39		460
		40		370
		41		768
		42		1 210
		43		3 645
	La Guinguette	156		1 026
		157		217
		158		3 200
		159		930
	St-Martin	283		1 720
		284		548
		286		5 541
AV	Chartreux	49		1 695
		50		9 880
		191	51	1 744
		194	55-58	4 353
		195		9 256
		196		6 439
		59		1 267
		60		15 925
	Le Reposoir	61		1 570
		62		4 648
		63		4 112
		64		955
		65		1 873
		66		504
		67		724
		68		1 811
		69		1 813
		70		761
		73		1 135
		77		1 325
		81		3 872
	Route de Clémencières	234	73-74	590
		235		90
		76		563
		78		1 555
		79		165
		80		725
	Caseau Nord	82		1 374
		83		770

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie
		84		6 143
		85		2 700
		86		10 825

Renonciation : 581 051 m²

RECAPITULATIF DE LA DEMANDE

	Grenoble	Quaix-en-C	St-Martin-le-V	Total
Renouvellement	2 ha 18 a 43 ca	41 ha 05 a 67 ca	265 ha 70 a 45 ca	308 ha 94 a 55 ca
Extension		81 ha 45 a 91 ca	5 ha 08 a 25 ca	86 ha 54 a 16 ca
Renonciation		13 ha 09 a 34 ca	58 ha 10 a 51 ca	71 ha 19 a 85 ca
Total demande	2 ha 18 a 43 ca	122 ha 51 a 58 ca	270 ha 78 a 70 ca	395 ha 48 a 71 ca

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de banc exploitable est de 13 m (pierre à prompt) et 7 m (pierre tendre)
La cote (NGF) limite en profondeur est de 210 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont de 3 M tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 100 000 tonnes.

Les parcelles autorisées par AP du 23/09/1977 d'une superficie totale de 711985 m² et non reprises dans la présente demande sont renoncées.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

AN	Roux Finet	64		507
		99		4 233
		100		320
	Lachal	20		858
		33		65
		37		73
		39		191

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie
AN	Lachal	40		118
		41		735
		130	43-44	1 545
		138		1 580
		139		259
		140		2 358
		141		530
		152		2 083
		45		725
		47		1 017
		48		1 068
		49		661
		50		12 995
		51		226
		52		145
		53		635
		54		1 531
		153	55	283
		154		526
		56		265
		57		450
		58		585
		59		405
		60		94
		61		4 907
		62		996
		63		816
		64		4 022
		102		932
	La Charrière	69		7 400
		70		3 800
		71		3 683
		72		2 260
	Les Fontenettes	74		12 915
		75		9
		76		94
		78		325
	Pré du Mas	79		4 091
		80		785
		81		4 547

		82		895
		83		1 868
	Route de Clémencières	90		2 597
	Meyaret	146	91	1 474

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie
AN	Meyaret	147		511
		148	92	3 792
		149		2 826
	Blanchet et Gomma	98		12 683
AR	Mas Caché	1		3 223
		2		1 730
		3		2 196
		78	4	24
		79		509
		80		9
		124	5-6	277
		125		105
		126		9
		127		96
		129		170
		130		164
		131		40
		132		184
		102	8	819
		103		700
		9		666
		10		423
		11		923
		81	12-13-18-19-21-22-23	986
		82		399
		83		4 034
		84		2 232
		85		536
		88		395
		89		11 603
		90		12 269
		104		262
		105		186
		106		260
		111		1 000
		113		2 129
		114		4 667
		115		1 000
		116		270
		117		601
		118		1 399

		119		730
		20		11 655
	Le Banchet	41		568

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie
AR	Le Banchet	47		868
		48		155
		49		920
		53		255
		54		580
		55		4 419
		56		690
		63		505
		92	64	989
		93		1 617
		94	65	682
		95		1 220
	Buisseratière et Banchet	66		6 400
		67		133
	Route de Clémencières	68		6 367
AS	Buisseratière	1		11 000
		2		722
		3		8 663
		7		1 939
		8		2 864
	Sous le Blanchet	18		3 237
		19		4 350
		20		736
		33		945
		34		667
		35		1 563
		39		300
	Les Terrasses	40		7 440
		41		12 675
		42		1 447
AT	Caseau	1		1 097
	Route de Clémencières	2		1 300
	Caseau	3		1 808
		321	4	673
		322		3 392
	St-Martin	9		1 162
		10		5 339
		28		1 390
		29		4 172
		30		521
		31		3 084
		32		755

		33		1 722
--	--	----	--	-------

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie
AT	St-Martin	34		855
		35		1 235
		37		680
		38		915
	Sous les Pérelles	39		460
		40		370
		41		768
		42		1 210
		43		3 645
	La Guinguette	156		1 026
		157		217
		158		3 200
		159		930
	St-Martin	283		1 720
		284		548
		286		5 541
AV	Chartreux	49		1 695
		50		9 880
		191	51	1 744
		194	55-58	4 353
		195		9 256
		196		6 439
		59		1 267
		60		15 925
	Le Reposoir	61		1 570
		62		4 648
		63		4 112
		64		955
		65		1 873
		66		504
		67		724
		68		1 811
		69		1 813
		70		761
		73		1 135
		77		1 325
		81		3 872
	Route de Clémencières	234	73-74	590
		235		90
		76		563
		78		1 555
		79		165
		80		725
	Caseau Nord	82		1 374
		83		770

Section	Lieu-dit	Parcelle	Ancien cadastre	Superficie
		84		6 143
		85		2 700
		86		10 825

Renonciation : 581 051 m²

RECAPITULATIF DE LA DEMANDE

	Grenoble	Quaix-en-C	St-Martin-le-V	Total
Renouvellement	2 ha 18 a 43 ca	41 ha 05 a 67 ca	265 ha 70 a 45 ca	308 ha 94 a 55 ca
Extension		81 ha 45 a 91 ca	5 ha 08 a 25 ca	86 ha 54 a 16 ca
Renonciation		13 ha 09 a 34 ca	58 ha 10 a 51 ca	71 ha 19 a 85 ca
Total demande	2 ha 18 a 43 ca	122 ha 51 a 58 ca	270 ha 78 a 70 ca	395 ha 48 a 71 ca

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de banc exploitable est de 13 m (pierre à prompt) et 7 m (pierre tendre)
La cote (NGF) limite en profondeur est de 210 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont de 3 M tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 100 000 tonnes.

Les parcelles autorisées par AP du 23/09/1977 d'une superficie totale de 711985 m² et non reprises dans la présente demande sont renoncées.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par un dispositif de fermeture et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des carreaux.

L'entrée des carreaux sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la

référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par camions par la route de Lyon.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.3 Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.2 et 16.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 Patrimoine archéologique

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.2 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 250 m pour les travaux d'exploitation et 210 m pour les infrastructures pour une épaisseur d'extraction maximale de 13 m pierre à prompt et 7 m pierre tendre.

7.3 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon l'étude de stabilité établie par l'INERIS.

7.4 Distances limites et zones de protection

L'exploitant d'une carrière souterraine, lorsque la profondeur de l'exploitation comptée à partir de la surface est inférieure à 100 mètres, informe le préfet un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 mètres des éléments de la surface à protéger mentionnés à l'article 14-1 de l'AM du 22/09/1994.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, les massifs de protection à laisser en place ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent, le cas échéant, être traversés ou enlevés; il notifie sa décision à l'exploitant dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de l'information. Au nord du parallèle passant par le point X 867 1100 et Y 332 450 (Lambert III), l'exploitation avec dépilage ne pourra se faire qu'après une étude géotechnique complémentaire.

L'exploitation s'arrêtera à 35 mètres de la surface pour les galeries en simple traçage sauf pour les galeries de service débouchant en surface et 80 mètres pour les galeries exploitées avec relevage et non remblayées.

7.5 : Registres et plans

Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 01/1000, est établi.

Ce plan indique les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux.

Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois.

Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenus à jour par l'exploitant.

Communication des plans

Les exploitants tiennent à la disposition des propriétaires les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de la surface permettant de connaître la situation desdits travaux.

Les plans et registres sont également conformes à l'AM du 24/07/95 pris en application du décret 80-331 du 07/05/80.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan d'exploitation certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble , 44, avenue Marcelin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à réaménager le carreau et fermer les accès aux travaux souterrains.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant les dispositions prévues dans le dossier.

- les mesures de remise en état comporteront :
 - la suppression partielle des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)

- l'aménagement du carreau suivant le plan joint au dossier et annexé au présent arrêté.

Article 8.1 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :
 - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
 - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Article 10 – Pollution des eaux :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10.2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.2.1 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

II – Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III – Le rejet se fait dans un ruisseau puis à l'Isère.

La fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser est de 2 fois par an.

10.2.2 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Article 11- Pollution de l'air :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

Article 12 – Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 – Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 – Bruits et vibrations

14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIOD	NIVEAUX DE BRUIT	VALEUR ADMISSIBLE DE
--------	------------------	----------------------

	ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées ou en cas de plainte du voisinage.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

14.2 – Vibrations

I – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en HZ	Pondération du signal
1	5
5	1

30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés dans la carrière, et en cas de plainte de voisinage.

II – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 – Transports de matériaux

L'évacuation des matériaux se fera par camions par la Route de Lyon.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est : 26300 €/TTC

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et

l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect

des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

Article 22 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions , procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

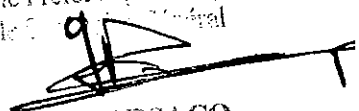
Article 23 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Messieurs les Maires de ST MARTIN LE VINOUX, QUAIX EN CHARTREUSE, GRENOBLE
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ